

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

leclercmode.fr

Demande n° FR-2022-02970



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclercmode.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 mai 2023

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclercmode.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéran est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [X] (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination LECLERC et notamment la marque française « LECLERC » n° 1307790 déposée le 02 mai 1985 et la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 3).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéran utilise la marque LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que les marques LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. À cet égard, le Requéran compte plus de 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 22% de parts de marché au début de l'année 2022 (Annexe 4).

Le Requéran a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclercmode.fr », effectuée le 26 mai 2022 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéran, associée au terme générique « mode » qui fait directement référence aux rayons mode et prêt à porter présents dans les magasins Leclerc du Requéran. En effet, le Mouvement E. Leclerc a développé des rayons dédiés dans un grand nombre de ses magasins Leclerc et en ligne (Annexe 6).

Dès lors, l'association de la marque notoire « LECLERC » avec le terme « mode » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où le Défendeur associe alors la marque du Requéran à un terme générique visant directement une des activités du Requéran.

Il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » du Requéran a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 7).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéran, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéran.

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « leclercmode.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéranant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « leclercmode.fr » apparaît réservé au nom de :

[coordonnées du Titulaire]

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéranant.

En effet :

- à la connaissance du Requéranant, la dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [Prénom Nom du Titulaire] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéranant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéranant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux pointe vers une page parking répertorient des liens sponsorisés

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page parking « France Online » qui répertorie des liens sponsorisés à l'aide de mots-clés tels que « leclerc mode », « robe leclerc », « leclerc mode laon »... et sur laquelle il est proposé à la vente (Annexe 8).

Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

C) Le Requéranant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, en vertu de son radical, de son pointage et des liens de redirection ou des sites internet répertoriés, le Requéranant a adressé un courrier au Défendeur, à l'adresse mail communiquée par l'AFNIC.

Après plusieurs relances, celui-ci a finalement donné réponse en admettant que le nom de domaine avait été enregistré au seul motif qu'il présentait des atouts en matière de référencement.

Cependant, ces informations ne justifiant pas un usage légitime, le Requéranant a réitéré ses demandes pour obtenir la suppression et/ou le transfert du nom et n'a obtenu aucun retour de sa part depuis lors (Annexe 9).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéranant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution Leclerc qui, avec plus de 22% de parts de marché au début de l'année 2022, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

La réservation du nom de domaine « leclercmode.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « LECLERC » du Requéranant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéranant appartient

– Monsieur Edouard Leclerc ;
– le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
– il associe la marque « LECLERC » du Requéant au terme « mode » qui fait directement référence aux rayons mode et prêt à porter des magasins Leclerc du Requéant. En effet, le Mouvement Leclerc a développé des rayons dédiés dans un grand nombre de ses magasins Leclerc et en ligne (Annexe 6) ;
– il a été enregistré sous anonymat et le Défendeur a souhaité caché son identité, ce qui est un indicateur supplémentaire de son absence d'intérêt légitime ;
– il a été enregistré car présentait des « caractéristiques intéressantes avec des liens en provenances de sites trustés » et permettait donc d'améliorer le référencement, selon les dires du Défendeur. Ces éléments ne justifient en aucun cas d'un enregistrement de bonne foi ni ne font état de l'existence de droits légitimes détenus par le Défendeur mais au contraire démontrent que celui-ci a souhaité profiter de la notoriété des marques du Requéant, afin d'obtenir un meilleur référencement.
Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéant a adressé un courrier au Défendeur, à l'adresse mail communiquée par l'AFNIC afin de l'enjoindre à supprimer ce nom de domaine. En dépit des échanges et relances du Requéant, aucune réponse satisfaisante n'a pu être obtenue (Annexe 9).

Pourtant, et malgré ces échanges, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéant et de ses marques pour avoir un bénéficiaire d'un référencement stratégique.

A ce propos, en effectuant une recherche sur les termes « leclerc mode » sur le moteur de recherche Google à la date du 1er septembre 2022, le premier résultat fait référence au site officiel du Requéant <https://www.e.leclerc/cat/vetements> et le nom de domaine litigieux apparaît directement en deuxième position de la recherche. Ces résultats démontrent bien que le Défendeur tente de se placer dans le sillage du Requéant en profitant de sa notoriété (Annexe 10).

2. Il convient de souligner que le nom de domaine litigieux pointe vers une page répertoriant des liens sponsorisés (Annexe 8)

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « LECLERC » du Requéant, les consommateurs pourraient être amenés à penser, à tort, que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

En outre, au regard de la situation du nom et des arguments avancés par le Défendeur, celui-ci profite clairement de la notoriété des marques du Demandeur pour générer du trafic et obtenir un meilleur référencement.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices de marques (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclercmode.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leclercmode.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 02 mai 1985 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « LECLERC » reprise à l'identique suivie du terme « mode » pouvant faire référence aux rayons mode et prêt à porter des magasins Leclerc du Requérant qu'il présente sur son site web e.leclerc/cat/vetements (*annexe 6*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- La dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (*Annexe 1* :

divulgarion de données personnelles du Titulaire) et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- Le Requéranr déclare que :
 - Le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
 - Le Titulaire ne détient aucune autorisation à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéranr et le Titulaire.

- Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranr, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) appartient à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc ; le Requéranr compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*Annexes 1 et 4*) ;
- Le Requéranr est titulaire de marques antérieures françaises et de l'Union européenne « LECLERC » (*Annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <leclercmode.fr>, enregistré le 26 mai 2022, est composé de la reprise intégrale des marques « LECLERC », associées au terme « mode » ; l'ensemble peut ainsi faire référence aux rayons mode et prêt à porter des magasins Leclerc du Requéranr qu'il présente sur son site web e.leclerc/cat/vetements (*Annexe 6*) ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéranr et notamment de la marque « LECLERC » (*Annexe 7*) ;
- Le Requéranr a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire et des relances (*Annexe 11*) concernant l'enregistrement du nom de domaine <leclercmode.fr> ;
- Le Titulaire a répondu le 02 août 2022 aux courriels du Requéranr en indiquant que : « *Le nom de domaine a été acheté automatiquement car il a des caractéristiques intéressantes avec des liens en provenances de sites trustés. Il permet donc d'améliorer le référencement. Mais aucun contenu ne sera publié sur ce nom de domaine* » (*Annexe 9*) ;
- Le Requéranr déclare que le nom de domaine <leclercmode.fr> redirige vers une page web répertoriant des liens sponsorisés (*Annexe 8*) ; cependant il n'apporte pas la preuve de la redirection ;
- Le 31 août 2022, les résultats obtenus suite à une recherche sur les termes « leclerc mode » effectuée sur le moteur de recherche Google, font apparaître le nom de domaine <leclercmode.fr> en deuxième position avec comme descriptifs associés : « *Leclerc Mariage | Robe de mariée, costume de mariage* » ; « *Découvrez notre nouvelle collection 2021* » etc. (*Annexe 10*).

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant la marque « LECLERC » du Requéranr en l'associant au terme « mode » pour constituer le nom de domaine <leclercmode.fr>, faisant référence aux rayons mode et prêt à porter des magasins Leclerc créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclercmode.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leclercmode.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

